



Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 19/08/2025
ID : 085-218502961-20250728-20250728G01-AR

Arrêté municipal n°20250728G01

Arrêté relatif à la mise en place d'un panneau « voie sans issue » et « interdiction de faire demi-tour » au lieudit Chambon

Le Maire de la ville de TREIZE-VENTS

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires,

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-1 et L141-2,

VU le code de la route, notamment les articles R 412-26 à R 412-28-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, notamment la 4 ème partie (signalisation de prescription) modifiée,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer des panneaux « voie sans issue » et « interdiction de faire demi-tour » au lieudit Chambon,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la parution du présent arrêté, le lieudit « Chambon » sera placé en « voie sans issue » et il sera mentionné qu'il est interdit de faire demi-tour.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux/ de sécurité et de secours.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, à savoir, les panneaux de type « C13a » (voie sans issue) et « B2c » (interdiction de faire demi-tour) seront mis en place par le service technique de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La secrétaire générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Madame le Maire et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à/au :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Préfet

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le
ID : 085-218502961-20250728-20250728G01-AR

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à TREIZE-VENTS, le 28 juillet 2025

Le Maire,

Nicole BEAUFRETON

